



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-199

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

- R03-2016-11-23-004 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la commune de Matoury au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 3
- R03-2016-11-23-005 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune de Saint-Georges au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-11-23-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour la démolition du quartier du Mont Baduel. (3 pages) Page 9
- R03-2016-11-23-003 - Arrête portant répartition de la dotation spéciale instituteurs - DSI- aux communes au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 13
- R03-2016-11-23-002 - Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de Guyane de la dotation des amendes de police relevées par radars automatiques pour l'année 2016 (2 pages) Page 16

DEAL

- R03-2016-11-23-006 - AP PPRT SARA REMIRE MONTJOLY (4 pages) Page 19

EMIZ

- R03-2016-11-08-062 - Arrêté de mise en demeure n°97c (3 pages) Page 24

Préfecture/BMIE

- R03-2016-11-22-008 - PREF - DELEGATIONS DE SIGNATURE PERMANENCES AUTORITES PREFECTORALES - 23 11 16 (2 pages) Page 28

DCLAJ

R03-2016-11-23-004

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA à la
commune de Matoury au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe
sur la valeur ajoutée revenant à la commune de **Matoury**
au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Matoury ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2015 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Matoury une somme de **562 508,89 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant de dépenses éligibles qui s'élève à 3 429 095,87 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUIE

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2016-11-23-005

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA
revenant à la commune de Saint-Georges au titre de l'année
2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune de **SAINT-GEORGES** au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune de Saint-Georges une somme de **266 832,28 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 1 692 990,81 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 NOV. 2016

**Pour le Préfet
Le secrétaire général**

Yves de ROQUEFFORT

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
Commune : 1

6

DCLAJ

R03-2016-11-23-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
88 000 € à la commune de Cayenne au titre de la 1ère
enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour la démolition
du quartier du Mont Baduel.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 23 Novembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 €
à la commune de Cayenne au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016
pour la démolition du quartier du Mont Baduel.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **88 000 €** représentant **64% de la dépense subventionnable de 137 450 €** est accordée à la commune de Cayenne pour la démolition du quartier du Mont Baduel, au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 23 NOV. 2016

Le préfet,


Yves de ROQUEFEUIL
Le secrétaire général

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le Maire de Cayenne	1
	<hr/>
	3

DCLAJ

R03-2016-11-23-003

Arrête portant répartition de la dotation spéciale
instituteurs - DSI- aux communes au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Portant répartition au profit de certaines communes du département de la Guyane
de la Dotation Spéciale Instituteurs (DSI) au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2334-26 ;

Vu l'article 1 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 instituant à compter de l'exercice 1986 une dotation spéciale en dehors de la dotation globale de fonctionnement prélevée sur les recettes de l'Etat au titre des charges que supportent les communes pour le logement des instituteurs ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés par les communes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à certaines communes du département de la Guyane désignées en annexe une somme globale de **19 656 €** au titre de la dotation spéciale instituteurs versée par l'Etat en compensation des dépenses de logements des instituteurs pour l'année 2016.

Article 2 : Cette compensation sera imputée au compte n° **465-1200000 – Code CDR COL1901000** «dotation spéciale instituteurs », **dotation interfacée**.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 6
11

DCLAJ

R03-2016-11-23-002

Arrêté portant versement à la collectivité territoriale de
Guyane de la dotation des amendes de police relevées par
radars automatiques pour l'année 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE

Portant versement à la collectivité territoriale de Guyane
de la dotation des amendes de police relevées par les radars automatiques
au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 2334-24 et R 2334-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 notamment son article 96 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative n° 71-1025 du 24 décembre 1971 affectant au Fonds d'Action Locale des recettes supplémentaires procurées par tout relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 modifiant l'article 49 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 47 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu l'article 2 du décret n° 2013-363 du 23 avril 2013 ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la collectivité territoriale de Guyane la somme de **74 703 €** au titre de la répartition du produit des amendes de police relevées par les radars automatiques en matière de circulation routière pour l'année 2016, en vue d'améliorer la sécurité du réseau routier du département.

Article 2 : Cette dotation sera imputée au programme **0754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière », domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 23 NOV. 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP : 3
C T Guyane : 1
6

DEAL

R03-2016-11-23-006

AP PPRT SARA REMIRE MONTJOLY

*Approbation du plan de prévention des risques technologiques de la SARA sur la commune de
Rémire-Montjoy*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

ARRETE
portant approbation du plan de prévention des risques technologiques
de la SARA sur la commune de Remire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 592 1D/1B/D11 du 12 mars 1982 autorisant l'établissement SARA à exploiter le dépôt d'hydrocarbures à Dégrad-des-Cannes sur la commune de Remire-Montjoly, complété par l'arrêté préfectoral n° 691 1D/4B/ENV du 27 avril 1990 autorisant principalement l'augmentation des capacités de stockage en hydrocarbure et la création d'un stockage de butane liquéfié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 169/DEAL du 07 février 2012, n° 2040/DEAL du 28 décembre 2012, n°2014132-0013/DEAL du 12 mai 2014, n°2015180-0027/DEAL du 29 juin 2015 et n° 2016-026-0004 du 26 janvier 2016 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Dégrad-des-Cannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 713 1D/1B/ENV du 25 mai 2001 définissant un périmètre de protection autour du dépôt pétrolier exploité par la SARA situé sur la commune de Remire-Montjoly.

VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

VU la désignation n°E16000003/97 par ordonnance du 7 avril 2016, par le président du tribunal administratif de Cayenne, de Monsieur Alain BAHUET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de suppléant ;

VU l'arrêté n° R03-2016-05-20-008 du 20 mai 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de prévention des risques technologiques du dépôt d'hydrocarbures de la société anonyme de raffinerie des Antilles(SARA) sise sur la commune de Rémire-Montjoly dont l'élaboration a été prescrite par arrêté préfectoral n°2111 2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 31 août 2016, reçu le 2 septembre 2016 ;

VU le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane du 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que par application de l'article L 515-15 du code de l'environnement susvisé, un plan de prévention des risques technologiques doit être élaboré et mis en œuvre autour des établissements appartenant à la liste des installations prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SARA à Rémire-Montjoly fait partie des établissements appartenant à la liste des installations prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les risques identifiés dans l'étude des dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Rémire-Montjoly est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression résultant de phénomènes accidentels sur l'établissement exploité par la SARA à Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes accidentels susceptibles de provenir de l'établissement exploité par la SARA à Rémire-Montjoly ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et visent à la protection des personnes ;

CONSIDERANT les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques technologiques sur une partie du territoire de la commune de Rémire-Montjoly, susceptible d'être exposée aux effets des phénomènes accidentels générés par les installations exploitées par la société SARA à Rémire-Montjoly, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement et devra être annexé au document d'urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine du risque, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- un zonage réglementaire, document graphique, faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin pour chaque secteur, conformément aux dispositions des articles L.515-16-1 et L.515-16-2 du code de l'environnement :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées ;
 - l'instauration du droit de préemption ;
 - les mesures de protections des populations ;
- un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L.515-16-8 du code de l'environnement ;
- une note explicative : détermination des caractéristiques à prendre en compte pour les mesures constructives – Effets thermiques et de surpression.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de Guyane à Cayenne ainsi qu'à la mairie de Rémire-Montjoly aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la DEAL de Guyane :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/>.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 713 1D/1B/ENV du 25 mai 2001 définissant un périmètre de protection autour du dépôt pétrolier exploité par la SARA situé sur la commune de Rémire-Montjoly est abrogé.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2111/2D/2B/ENV du 18 novembre 2010 susvisé.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et est affiché pendant une

durée minimale d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans un journal local par les soins du préfet.

ARTICLE 7 :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci pourra faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

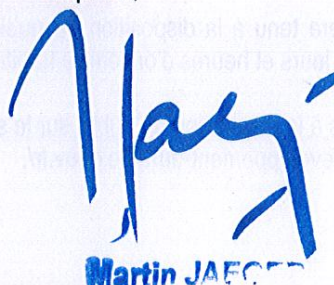
Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 28/11/2016

Le préfet,



Martin JAEGGER

EMIZ

R03-2016-11-08-062

Arrêté de mise en demeure n°97c



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-34, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, L2215-3, L2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le bâtiment ou construction référencé sous le n° 97c, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

Considérant que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction est gravement compromise par l'instabilité du terrain sans qu'aucune mesure corrective ne puisse être prise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 97c, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

Article 2 - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Article 3 – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 03 - Télèx 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 8 novembre 2016




Le Préfet

Martin AEGER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ

CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
97c	-52.30630	4.92119	

Préfecture/BMIE

R03-2016-11-22-008

**PREF - DELEGATIONS DE SIGNATURE
PERMANENCES AUTORITES PREFECTORALES - 23**

11 16

DELEGATIONS DE SIGNATURE PERMANENCES AUTORITES PREFECTORALES



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ **portant au plan départemental, délégation spéciale de signature** **aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014 relatif à la nomination de M. Claude VO-DINH, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- VU** le décret du 17 février 2016 portant titularisation (administration préfectorale) de M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, dans le corps des sous-préfets à compter du 12 août 2015 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2015 relatif à la nomination de Madame Nathalie BAKHACHE, administratrice civile nommée en qualité de sous-préfète auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Éric INFANTE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2016-03-14-007 du 14 mars 2016 portant délégation spéciale de signature, sur le plan départemental, aux autorités préfectorales, dans le cadre de la permanence ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la la Guyane ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté n°R03-2016-03-14-007 du 14 mars 2016 est abrogé.

Article 1 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,
M. Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales,
M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet,
M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni,
Mme Nathalie BAKHACHE, secrétaire générale adjointe de la préfecture,
M. Eric INFANTE, sous-préfet des communes de l'intérieur.

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions de placement en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et la secrétaire générale adjointe de la préfecture, le sous-préfet des communes de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 NOV. 2016

Le Préfet,

Martin JAEGER